

École Primaire André Higonet / Les Fargettes
2948 route de Mâcon
71870 Hurigny
Tél école élémentaire : 03.85.34.79.75
Tél école maternelle : 09.66.11.45.36
mail : 0710249k@ac-dijon.fr
web : <http://ele-hurigny-higonet-71.ec.ac-dijon.fr/>

REGLEMENT INTERIEUR

Voté le 7 novembre 2024 par le Conseil d'École d'après le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de Saône-et-Loire du 16 novembre 2023.

Article 1 : Obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

L'obligation scolaire peut être aménagée en petite section à la demande des parents selon une procédure décrite à l'article R. 131-1-1 du code de l'éducation. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Article 2 : Inscription, Admission et Radiation

L'inscription à l'école primaire André Higonet – Les Fargettes est enregistrée par le directeur sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. Lors de l'inscription, la famille devra présenter au directeur :

- le carnet de santé de l'enfant ou une attestation indiquant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge,
- le livret de famille, une carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance,
- un justificatif de domicile

En cas de changement d'école, un certificat de radiation édité par l'école d'origine doit également être fourni.

La radiation d'un élève peut être demandée par un seul parent détenteur de l'autorité parentale. Dans le cadre d'une séparation, si l'un des parents refuse que son enfant soit radié pour être inscrit dans une autre école, il devra en informer le directeur par écrit.

Article 3 : Fréquentation scolaire

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, ses parents doivent, sans délai, en faire connaître le motif par téléphone, mail ou via l'ENT.

Ils doivent également informer l'école de toute absence prévisible. Si, au regard du code de l'éducation, le motif de cette absence n'est pas légitime, ils devront remplir une demande d'autorisation d'absence qui sera transmise à l'Inspecteur d'Académie (formulaire à demander et à remettre au directeur).

En cas d'absences injustifiées répétées ou lorsque les parents refusent d'indiquer les raisons pour lesquelles leur enfant a été absent, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur d'Académie.

Article 4 : Horaires et responsabilités

L'année scolaire comporte 36 semaines de 24 heures réparties en 5 périodes de travail.
Les élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages peuvent bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30 - 12h 13h45 - 15h30	8h30 - 12h 13h45 - 15h30	8h30 - 11h30	8h30 - 12h 13h45 - 15h30	8h30 - 12h 13h45 - 15h30

Il est interdit de pénétrer dans la cour ou dans l'école en dehors des heures scolaires. L'accueil des élèves commence 10 minutes avant le début des cours.

A l'école maternelle, les enfants doivent être accompagnés jusqu'à leur classe. Ils ne seront confiés à la fin de chaque demi-journée qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées dans la fiche de renseignement.

A l'école élémentaire, les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils pénètrent dans la cour après l'ouverture du portail. Un élève entré dans la cour ne peut ressortir sans l'autorisation de l'enseignant de service. Il est recommandé de ne pas envoyer les enfants trop tôt à l'école.

Les élèves cyclistes devront attacher leur vélo à l'aide d'un antivol.

Pendant les heures scolaires, l'accès à l'école élémentaire se fait par la porte située à proximité de la bibliothèque municipale.

Toute personne étrangère au service est priée de se présenter au directeur.

Pendant le temps scolaire, aucun élève ne peut être autorisé à quitter seul l'école. Si nécessaire, ses parents (ou toute autre personne expressément autorisée) doivent venir le chercher.

En cas de retard à la fin d'une demi-journée, l'enfant sera confié au restaurant scolaire (le midi) ou à la garderie (le soir).

Article 5 : Vie scolaire

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne de l'enseignant ou à sa famille et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

A l'école maternelle qui joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant et dans la construction du « vivre ensemble », un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court, toujours sous la surveillance d'un adulte, afin de lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

A l'école élémentaire, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur et en particulier les violences physiques ou verbales seront sanctionnées : réprimande, travail d'écriture ou de copie, travail d'intérêt général, privation partielle de récréation, accueil temporaire de l'élève dans une autre classe.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, le directeur organise une réunion de l'équipe éducative. Le directeur met en œuvre toute mesure éducative pour faire cesser ce comportement. Il peut suspendre l'accès de l'élève mis en cause pour une durée maximale de 5 jours ou, dans les cas les plus graves, engager une procédure de changement d'école.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de sa classe, sa situation sera examinée lors d'une réunion de l'équipe éducative à laquelle participeront ses parents.

Les familles seront systématiquement informées des problèmes de comportement posés par leur enfant.

L'école met en place le protocole Phare dont les objectifs sont la prévention et la lutte contre les situations d'intimidation scolaire et de harcèlement. Toute situation d'intimidation sera prise en charge selon les modalités définies par ce protocole. Tout élève de l'école sera susceptible d'être entendu dans ce cadre sans information préalable aux familles. Le directeur évaluera rapidement la situation avec l'équipe enseignante et transmettra l'information à l'équipe Phare de la circonscription.

A l'école élémentaire, quand les récréations sont terminées, les élèves se mettent en rang sous le préau. Les déplacements dans les couloirs s'effectuent calmement. Aucun élève ne doit être dans les classes hors de la présence du maître, ou sans son autorisation.

La charte de la laïcité est annexée au présent règlement. Les parents en prennent connaissance et s'engagent à la respecter.

Article 6 : Hygiène, santé et sécurité

Les enfants se présenteront dans un bon état de propreté et en bonne santé. Ils seront habillés d'une tenue conforme à l'esprit laïque de l'école publique. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

A/ Hygiène

Les locaux scolaires doivent faire preuve de l'attention de tous. Papiers et épluchures seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Les sanitaires doivent rester en bon état de propreté. Ils sont nettoyés chaque jour.

Les vêtements prêtés par l'école aux enfants qui se sont salis pendant le temps de classe devront être lavés et rapportés rapidement.

A l'école maternelle, les vêtements qui se quittent (bonnets, moufles, blousons,...) doivent être marqués au nom de l'enfant.

B/ Santé

En cas d'indisposition ou de maladie pendant le temps scolaire, l'enfant avertira son enseignant ou le maître de service. Au besoin, ses camarades le feront pour lui.

En cas d'allergie, les parents doivent prévenir l'enseignant en début d'année scolaire.

La présence de médicaments (y compris homéopathiques) est interdite à l'école. En cas de nécessité absolue, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) devra être établi entre la famille, la médecine scolaire et l'école.

Les maladies contagieuses et la présence de poux devront être signalées.

Les bonbons, chewing-gum et autres confiseries sont interdits à l'école sauf lors d'événements particuliers et en quantité raisonnable.

Les enfants laissent leurs lunettes en classe, sauf s'ils doivent les porter de manière permanente (note écrite des parents en début d'année).

L'éducation physique et sportive est obligatoire comme toutes les autres disciplines de l'école, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'école.

C/ Sécurité

Chaque année, le directeur organise les exercices de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Les objets dangereux (couteau, cutter, etc...), les jets de projectiles divers, les bousculades, les jeux violents ou dangereux et les ballons autres que ceux en mousse sont interdits.

A l'école maternelle, l'enfant n'est pas autorisé à venir avec un jouet de la maison. Le port de bijoux et les écharpes en hiver sont déconseillés.

A l'école élémentaire, l'enfant est responsable de tout autre objet apporté à l'école. Les enseignants ne pourront être tenus responsables en cas de perte ou de détérioration.

Article 7 : Participation de personnes extérieures à l'Éducation Nationale

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des enseignements obligatoires en EPS ou en Éducation Artistique est soumise à l'autorisation du directeur d'école et à la validation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Article 8 : Relations parents / enseignants

En début d'année scolaire, une réunion d'information est organisée dans chaque classe.

Le directeur et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

Le directeur organise chaque année l'élection des représentants des parents d'élèves au Conseil d'école qui se réunit au moins une fois par trimestre.